

CONCOURS d' AUTUN du 23 SEPTEMBRE 2023

Certificat sanitaire pour animaux de l'espèce bovine

Certificat à délivrer dans les 8 jours précédant la date d'ouverture du concours.

A remettre par l'exposant aux responsables du contrôle avant l'entrée des animaux dans l'enceinte du concours

Je soussigné Docteur _____ Vétérinaire Sanitaire à _____
certifie que les _____ bovins (*inscrire le nombre de bovins*) mentionnés dans le tableau ci-dessous et appartenant à Monsieur _____ N° cheptel : _____
demeurant à (lieu dit) _____
Commune _____ Département _____
respectent les conditions sanitaires détaillées en page 2.

LISTE DES ANIMAUX TITULAIRES :



Pour les vaches suitées, les veaux présents sur le concours doivent être inscrits ci-dessous et répondre aux conditions sanitaires exigées par le présent certificat

N° identification	NOM	N° identification	NOM

LISTE DES ANIMAUX DE REMPLACEMENT POTENTIEL :



Tout animal de remplacement potentiel doit être porté sur le certificat sanitaire et doit répondre aux conditions sanitaires exigées par le présent certificat.

N° identification	NOM	N° identification	NOM

<p>LE VETERINAIRE SANITAIRE (pour les points : I-A et II-A-B-C-D)</p> <p>Le : _____ Signature et cachet:</p>	<p>A compléter seulement si les animaux proviennent d'un élevage hors Saône-et-Loire</p> <p>LE DIRECTEUR DU GDS (pour les points : I-B et II-E-F)</p> <p>Le : _____</p> <p>Signature et cachet:</p>
<p>L'ELEVEUR</p> <p>Atteste exacts les renseignements fournis et s'engage à prévenir l'organisateur en cas de problèmes sanitaire apparus après signature du présent certificat.</p> <p>Le :</p> <p>Signature :</p>	<p>LE TRANSPORTEUR soussigné certifie que les animaux ont été chargés dans un véhicule préalablement nettoyé et désinfecté.</p> <p>Le :</p> <p>Signature :</p>

Conditions sanitaires pour la participation des animaux de l'espèce bovine

Les animaux participant à ce rassemblement :

I. proviennent d'une exploitation :

- A. Ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation.
- B. Dont le cheptel bovin :
 - 1) est indemne depuis au moins 30 jours de toute maladie contagieuse de l'espèce ;
 - 2) est qualifié "officiellement indemne" de tuberculose bovine, de brucellose bovine et leucose bovine enzootique,
 - 3) en ce qui concerne l'IBR (rhinotrachéite infectieuse), dispose d'une appellation cheptel indemne délivrée conformément au cahier des charges IBR en vigueur.

II. les animaux eux-mêmes remplissent les conditions suivantes :

- A. Sont identifiés individuellement en conformité avec la réglementation en vigueur.
- B. **En ce qui concerne la tuberculose, les bovins issus d'élevages considérés à risque** par la DD(CS)PP d'origine présentent un résultat négatif à une intradermotuberculation simple ou comparative datant de moins de 4 mois avant la date d'entrée au concours.
- C. **En matière de FCO**, répondre aux conditions nationales de mouvements fixées par instruction du Ministère de l'Agriculture, et/ou aux conditions du Règlement (CE) n°1266/2007 pour les animaux faisant ou susceptibles de faire l'objet d'un échange intracommunautaire.
- D. **Ne sont pas porteurs de lésions d'hypodermose (varron), gale, teigne...**
- E. **En ce qui concerne la rhinotrachéite infectieuse / vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IBR/IPV) :**
 - a. les animaux sont qualifiés indemne (appellation imprimée sur l'ASDA du bovin)
 - b. les animaux présentent une **sérologie IBR individuelle** négative ELISA anticorps totaux* : à **partir du 27/08/2023**
**(divergents et atypiques ne seront pas acceptés)*
- F. **En ce qui concerne la diarrhée virale bovine (BVD) :**
 - a. Les animaux disposent d'un certificat « bovin non IPI » délivré selon l'un des critères figurant au référentiel technique de garantie d'un animal non IPI
 - b. **OU** disposent d'un résultat d'analyse conforme au tableau ci-dessous :

Âge du bovin	Bovin de moins de 3 mois	Bovin de 3 à 6 mois	Bovin de plus de 6 mois
Matrice			
Sérum	PCR individuelle	PCR individuelle PCR mélange (20 maxi)	PCR individuelle PCR mélange (20 maxi) Antigénémie Eo individuelle

- c. Les bovins issus d'un cheptel infecté de BVD (selon la définition réglementaire), ne sont pas autorisés à participer tant que l'élevage détient un bovin IPI et que l'ensemble des animaux de l'élevage n'a pas obtenu un statut « non IPI »

Recommandation BVD : La vaccination BVD de tout bovin présent à la manifestation est vivement recommandée pour prévenir le risque de contamination par un bovin virémique transitoire.

N.B : Recommandation Besnoitiose :

Conformément aux recommandations nationales vis-à-vis du risque de transmission de la maladie sur le lieu de rassemblement (proximité d'élevage, période d'activité vectorielle), nous vous recommandons au retour des bovins une quarantaine de 6 semaines suivit d'un contrôle sérologique en Elisa individuelle.